

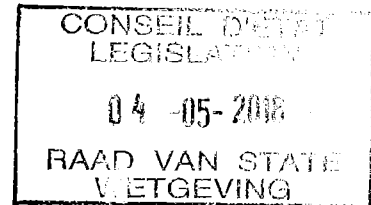
Avant-projet de décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

ARRETE :

63456 / 2



La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1. – Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 8 est complété par les alinéas suivants :

« Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire. En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 1er, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité. ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 2. – Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 14 est complété par les alinéas suivants :

« Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au

terme de l'année scolaire. En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 1er, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité. ».

Article 3. – Dans le même décret, à l'article 17, les mots «, sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés, conformément à l'article 14, alinéa 3, ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale, conformément à l'article 14, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « un jour de congé des élèves ».

Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 4. – Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 120 est complété par les alinéas suivants :

« Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire. En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 1^{er}, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité. ».

Article 5. - Dans le même décret, à l'article 123, les mots «, sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés, conformément à l'article 120, alinéa 3, ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale, conformément à l'article 14, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « un jour de congé des élèves ».

Chapitre 4. - Dispositions finales

Article 6. - L'article 9, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française est abrogé.

Article 7. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

**Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,**

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

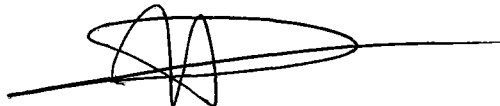
**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et
de la Recherche scientifique,**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation



Marie-Martine SCHYNS

*Version
Conseil d'Etat*

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Égalité des chances,**

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire

Exposé des motifs

L'article 9, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française impose à tout établissement d'enseignement de plein exercice qui suspend les cours sur une ou plusieurs demi-journées, quelles qu'en soient les raisons, à récupérer les cours qui n'ont pas été donnés durant cette période.

Cependant, certains établissements scolaires n'informent pas spontanément l'administration en cas de suspension des cours. Il est donc impossible dans ce cas pour l'administration d'interpeller l'établissement sur cette obligation de récupération des cours, sauf à avoir été avertie par un autre canal, notamment un article de presse.

Le présent avant-projet de décret rappelle donc tout d'abord que quand un établissement d'enseignement obligatoire suspend les cours pour au moins un demi-jour, il doit impérativement en informer les services du Gouvernement - en l'occurrence ici la Direction générale de l'enseignement obligatoire - des modalités de récupération des cours qui n'ont pas été donnés.

Néanmoins, cet avant-projet de décret intègre une première nouveauté, à savoir la distinction qu'il y a lieu de faire entre la suspension des cours en raison d'une situation prévisible et celle qui résulte d'un cas de force majeure.

Il ne fait en effet aucun doute que si la suspension des cours est prévisible, voire voulue par le Pouvoir organisateur (organisation d'une journée « Portes ouvertes » en semaine, participation de l'école à une course cycliste professionnelle organisée sur le territoire de la commune,...), les cours qui n'ont pas été dispensés doivent être récupérés, comme le veut la règle actuelle.

Mais si cette suspension résulte d'un cas de force majeure (panne de chauffage entraînant une baisse significative des températures, tempête de neige empêchant l'entrée dans l'établissement, etc.), il est proposé de faire preuve de plus de souplesse et de permettre à l'établissement d'enseignement obligatoire qui se retrouverait dans cette situation de déclarer sur l'honneur que la suspension des cours relève d'un de ces cas de figure particuliers. Ce faisant, l'établissement concerné ne devra pas récupérer ultérieurement les cours qui n'ont pas été donnés.

Une seconde nouveauté prend en considération des aspects plus pratiques : si malgré la suspension des cours pour un évènement étranger à un cas de force majeure, une prise en charge pédagogique des élèves concernés a été assurée, il n'est pas nécessaire de récupérer les cours non donnés. Dans cette situation, il

est néanmoins demandé d'en attester également par une déclaration sur l'honneur transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'établissement qui a suspendu les cours pour un cas de force majeure ou qui a assuré une prise en charge pédagogique des élèves concernés doit néanmoins faire le nécessaire en termes de compétences à atteindre au terme de l'année scolaire.

Il est à noter que l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, prévoient que lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des journées de formation en cours de carrière pendant un jour de congé des élèves.

Il est proposé de considérer que l'obligation d'organiser cette journée de formation, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, ne s'applique pas pour le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours pour participer à une festivité locale, mais qui a récupéré ultérieurement les cours suspendus, ou si cette participation s'inscrit dans un cadre pédagogique (organisation d'activités lors de la festivité locale, par exemple).

Le choix a été fait de prévoir les présentes dispositions de manière décrétales, plutôt que par le biais d'une modification de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 précité.

En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis n° 61.005/2 du 16 mars 2017, souligne qu'il existe des dispositions décrétales qui concernent les jours de classe et la suspension des cours, à savoir la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (art. 9 à 10bis), le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (art. 14 à 17) et le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (art. 120 à 123). Ces dispositions habilitent le Gouvernement à fixer annuellement les jours de classe et les jours de congés mais, en ce qui concerne la suspension des cours, ces textes ne contiennent aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter des mesures assouplissant l'obligation de récupération des cours non donnés.

Avant-projet de décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire

Commentaire des articles.

Section 1. – Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1.

Cet article traite de la récupération physique des cours non donnés dans l'enseignement secondaire de plein exercice, quand ces cours n'ont pas été dispensés pendant au moins une demi-journée.

Il exonère néanmoins de l'obligation de récupération les établissements qui ont suspendu les cours pour un cas de force majeure, défini comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Par « imprévisible », il y a lieu d'entendre un évènement que l'on ne peut prédire. Par « irrésistible », il y a lieu d'entendre un évènement insurmontable, impossible à éviter. L'extériorité signifie que la personne qui invoque l'évènement n'est pour rien dans sa survenance, qui résulte donc d'une cause étrangère et est indépendant de sa volonté.

Sont compris dans cette notion de cas de force majeure des évènements liés à des faits de la nature (tempête de neige empêchant l'accès à l'établissement, inondation des bâtiments scolaires suite à une crue, vents violents soufflant en rafales à plus de 150 km/h et mettant en danger la stabilité des installations ou des aménagements extérieurs,...), ou des évènements fortuits (panne de chauffage impliquant une baisse des températures dans les locaux jusqu'à 15 degrés ou moins, fuite de gaz, incendie accidentel ou intentionnel empêchant la tenue des cours,...).

Il exonère également de l'obligation de récupération les établissements qui malgré la suspension des cours, ont pris en charge pédagogiquement les élèves. Il ne suffit donc pas, pour bénéficier de cette exonération, de laisser les élèves dans un local ou un espace de détente, sans autre occupation.

A titre d'illustration, si les cours sont suspendus en raison d'une activité organisée au sein de l'école (par exemple, une journée « portes ouvertes ») ou en dehors de l'école (une fête de village) mais que les élèves de l'établissement s'investissent pédagogiquement dans cette activité, il n'y aura pas lieu de récupérer, mais il faudra néanmoins en attester au moyen de la déclaration sur l'honneur.

Enfin, il est entendu que le présent article ne s'applique pas à la suspension des cours en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière (« réseaux » ou « inter-réseaux »), de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections. De même, il ne faut pas récupérer les cours en cas d'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants.

Section 2. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 2.

Cet article est le pendant de l'article 1 en ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire.

Article 3.

Cet article prévoit que si un pouvoir organisateur a récupéré les cours suspendus suite à la participation à une festivité locale d'une école fondamentale ordinaire qu'il organise, ledit pouvoir organisateur n'est pas tenu d'organiser pendant un jour de congé ou un jour de réserve une journée de formation « réseau ».

Section 3. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 4.

Cet article est le pendant de l'article 1 en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Article 5.

Cet article prévoit que si un pouvoir organisateur a récupéré les cours suspendus suite à la participation à une festivité locale d'une école spécialisée qu'il organise, ledit pouvoir organisateur n'est pas tenu d'organiser pendant un jour de congé ou un jour de réserve une journée de formation « réseau » ou « inter-réseaux ».

Section 4. - Dispositions finales

Article 6.

Cet article abroge l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, devenu obsolète.

Article 7. Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.